Conditions Générales « Assurance Mobile » 2024 - 03

Une question sur vos garanties ou votre Contrat d'assurance en cours, le service Client La Poste Mobile est à votre disposition :

- Depuis un poste fixe au 0907 808 660 (coût d'un appel local en France Métropolitaine depuis un téléphone fixe)

- Depuis votre ligne mobile La Poste Mobile au 904 (temps d'attente gratuit puis coût d'un appel local en France métropolitaine)

Ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h

Besoin de déclarer un Sinistre :

- En vous connectant à votre Espace Client La Poste Mobile sur le site https://www.lapostemobile.fr à la rubrique Assurance (coût d'une connexion internet)

- Par téléphone au 09 72 72 22 62 (coût d'un appel local en France métropolitaine)

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h

- Par e-mail à l'adresse suivante : assurance.lapostemobile@wtwco.com

- Par courrier à l'adresse suivante :

WILLIS TOWERS WATSON France/Assurance LA POSTE MOBILE

TSA 24286

77 283 AVON CEDEX

LA POSTE TELECOM (ci-après dénommée « La Poste Mobile ») société par actions simplifiée au capital social de 166 000 000 euros, dont le siège social est situé au 855, avenue Roger Salengro 92370 CHAVILLE, RCS Nanterre 525 254 736, mandataire d'assurance à titre accessoire et courtier enregistré à l'ORIAS sous le n° 11 061 761 (www.orias.fr) a souscrit le contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative N°22202006576 « Assurance Mobile » par l'intermédiaire de **CNP Assurances Conseil et Courtage,** dénommée sous la marque LA BANQUE POSTALE CONSEIL EN ASSURANCES – Société Anonyme au capital de 117 386 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre : 632 029 302 – Courtier d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 485, auprès de **CNP Assurances IARD**, dénommée sous la marque LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD : Société Anonyme au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130, Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances. IDU REP Papiers FR232845_03ISOI.

LA POSTE TELECOM intervient en qualité de mandataire d'assurance à titre accessoire pour la distribution des Contrats d'assurance qui constituent un complément au produit qu'elle fournit, et qui couvrent le risque de Vol ou d'endommagement de l'Appareil assuré selon les garanties comprises dans la formule choisie. **LA POSTE TELECOM** intervient également en qualité de courtier dans le cadre de la délégation de gestion des Adhésions pour notamment les demandes de résiliations et les réclamations (hors sinistre).

Le Contrat d'assurance est régi par l'article L129-1 du Code des assurances et les présentes Conditions Générales .

Dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles, la loi applicable est la loi française et la langue applicable est la langue française.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Accessoires : Tout élément (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie (seule), alimentation, carte additionnelle, cordon, kit allume cigare).

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré endommagé et constituant la cause exclusive du dommage matériel accidentel.

Adhésion : souscription du Contrat d'assurance.

Année d'assurance : On entend par année d'assurance les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur des garanties ou les 12 mois qui suivent la reconduction de l'Adhésion à chaque échéance anniversaire.

Appareil assuré : le téléphone portable neuf ou reconditionné

DOCUMENT BAC DE TRI

acheté lors de la souscription au Contrat d'abonnement La Poste Mobile ou acquis dans le cadre d'un renouvellement de téléphone portable effectué auprès de La Poste Mobile ou l'Appareil de remplacement, propriété de l'Assuré, et pour lequel les présentes garanties ont été souscrites et rattachées à la ligne La Poste Mobile correspondante.

Appareil de remplacement : Téléphone portable neuf ou reconditionné de marque et de modèle identiques à l'Appareil assuré ou si ce téléphone portable n'est plus commercialisé par ou disponible auprès de La Poste Mobile, un téléphone portable équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques.

Le remplacement se fera par un téléphone portable neuf lorsque l'Appareil assuré était neuf d'origine. Le remplacement se fera par un téléphone portable reconditionné lorsque l'Appareil assuré était reconditionné d'origine.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur d'acquisition de l'Appareil assuré acquis lors de l'Adhésion au Contrat d'assurance ou lors d'un renouvellement.

Assuré : Personne physique de plus de 18 ans, résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré acquis pour un usage en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, titulaire d'un Contrat d'abonnement souscrit auprès de La Poste Mobile et ayant adhéré au Contrat d'assurance ou toute personne autorisée à utiliser l'Appareil assuré par le propriétaire.

Assureur : CNP Assurances IARD, dénommée sous la marque LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville – 92130 Issy-les-Moulineaux. Société Anonyme au capital de 146 952 480 €. Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 493 253 652 - IDU REP Papiers FR232845_03ISOI.

Bris d'écran : Toute détérioration de l'écran ne perturbant pas le bon fonctionnement général et l'utilisation normale de l'Appareil assuré, sauf pour les écrans tactiles à condition qu'il n'y ait que l'écran d'endommagé.

Carte SIM/USIM : La carte à puce électronique associée au Contrat d'abonnement de La Poste Mobile et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil assuré.

Conditions Particulières : Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques de l'Appareil assuré, les garanties souscrites, ainsi que le montant annuel de la Prime, et qui est signé par l'Assuré.

Contrat d'assurance : les présente Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Contrat d'abonnement : Contrat d'abonnement à un forfait mobile La Poste Mobile à facturation mensuelle et signé par l'Assuré.

Courtier gestionnaire : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, Société de courtage en assurances – S.A.S au capital de 1.432.600 euros dont le siège social est situé au 33, quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637 et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 (www.orias.fr).

WILLIS TOWERS WATSON France intervient en qualité de Courtier gestionnaire par délégation de CNP Assurances IARD., dénommée sous la marque LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD.

Date d'effet de l'Adhésion :

L'Adhésion prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières, pour la durée mentionnée à l'article 3, sous réserve de l'encaissement de la première Prime d'assurance.

Déchéance : Perte du droit à garantie, faisant suite à un Sinistre, en raison du non-respect, par l'Assuré, de ses obligations contractuelles.

Dommage matériel : Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident, d'une Maladresse ou d'une Négligence.

Dommage matériel non réparable : Dommage dont le coût toutes taxes comprises (TTC) de réparation est supérieur

DOCUMENT BAC DE TRI

à la valeur économique de l'Appareil assuré au jour du Sinistre ou dont l'état d'endommagement est tel que la réparation est considérée techniquement impossible.

Maladresse : Manque d'adresse, d'habileté ou de dextérité de l'Assuré.

Manque de précaution : Fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration ou de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris la pluie ou la neige ou le vent, ou sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.

Menace : Acte d'intimidation consistant, pour un Tiers, à inspirer à l'Assuré la crainte d'une atteinte contre sa personne, sa famille ou ses biens.

Négligence : Faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil assuré.

Partie(s) : désigne collectivement l'Assureur et l'Assuré et individuellement l'Assureur ou l'Assuré.

Prime : somme payée par l'Assuré en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur

Oxydation : Toute exposition à l'humidité nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré résultant d'un Accident, d'une Maladresse ou d'une Négligence.

Points de Gamme : Gamme d'appartenance de l'Appareil assuré en fonction de son prix de vente maximum toutes taxes comprises (TTC), à la Date d'effet de l'Adhésion et mentionnée sur les Conditions Particulières.

Niveau des points de Gamme	Valeur de l'Appareil assuré
Point de Gamme 1	De 0 à 99 €
Point de Gamme 2	De 100 à 199 €
Point de Gamme 3	De 200 à 399 €
Point de Gamme 4	De 400 à 1000 €

Réparateur agréé : Réparateur de téléphone portable dûment agréé par le Courtier gestionnaire.

Sinistre : Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des stipulations des présentes Conditions Générales.

Souscripteur : La Poste Telecom.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants vivant sous le même toit que l'Assuré.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil assuré ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement : La valeur d'achat toutes taxes comprises (TTC), hors subvention de La Poste Mobile , à la date du Sinistre, d'un Appareil de remplacement **dans la limite de la valeur de l'Appareil assuré telle que mentionnée dans le tableau figurant à la définition de « Points de Gamme », cette valeur s'entendant toutes taxes comprises (TTC) (hors subvention de La Poste Mobile) de l'Appareil assuré à la Date d'effet de l'Adhésion ou de l'Appareil de remplacement** lorsque l'Appareil assuré est un Appareil de remplacement.

Vol : Soustraction frauduleuse par un Tiers de l'Appareil assuré dans les cas suivants : Vol à la sauvette, Vol à la tire, Vol par introduction clandestine, Vol par effraction, Vol par agression.

Vol à la sauvette : Acte frauduleux commis par un Tiers consistant à soustraire l'Appareil assuré se trouvant à portée de main de l'Assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'Assuré.

Vol à la tire : Acte frauduleux commis par un Tiers consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du Vol.

Vol par introduction clandestine : Vol de l'Appareil assuré impliquant un acte frauduleux commis par un Tiers, consistant à s'introduire, à l'insu de l'Assuré dans un local immobilier clos et couvert occupé par ce dernier.

Vol par effraction : Vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers impliquant le forcement, la

DOCUMENT BAC DE TRI

dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieur d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

Vol par agression : Vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une Menace sur l'Assuré.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les présentes garanties s'exercent pour tout évènement garanti survenant dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic, la réparation, le remplacement de l'Appareil assuré ainsi que l'indemnisation vol.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE

L'Adhésion prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières, pour une durée d'un (1) an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date anniversaire, sauf résiliation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 11.

La Banque Postale Assurances IARD est tenue de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ses obligations, La Banque Postale Assurances IARD mène des vérifications après la signature des Conditions Particulières qui peuvent la conduire à suspendre ou annuler la souscription du Contrat d'assurance. L'activation du Contrat d'assurance sera réalisée une fois la vérification de l'absence de sanction effectuée. La garantie prend effet à la date de livraison de l'Appareil assuré garanti, sous réserve de l'encaissement de la première Prime d'assurance.

Cette garantie prend fin de plein droit à la date de résiliation du Contrat d'abonnement liant l'Assuré au Souscripteur, dans les conditions prévues à l'article 11.2.

L'Assuré est informé que, s'il a conclu le Contrat d'assurance en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle :

il dispose d'un délai de renonciation de trente (30) jours calendaires pour renoncer à son Adhésion sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la Date d'effet de l'Adhésion ou à compter du jour de la réception de ses Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales si cette dernière date est postérieure à la date de l'Adhésion. En cas de période de gratuité, le délai de renonciation court à partir du paiement de tout ou partie de la première Prime.

Le Contrat d'assurance pour lequel s'applique le droit de renonciation ne peut recevoir de commencement d'exécution par les Parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans la demande expresse de l'Assuré. L'Adhésion prend effet à la date figurant sur les Conditions Particulières.

L'Assuré, qui a demandé le commencement de l'exécution du Contrat d'assurance avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la quote-part de Prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas au Contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux Parties à la demande expresse de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

L'Assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

La Poste Mobile – Service Assurance – TSA 16759, 95905 Cergy Pontoise Cedex 9

ou

-en se rendant sur son espace client

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] ……, demeurant au …… renonce à l'Adhésion N° ……

DOCUMENT BAC DE TRI

[inscrire le numéro de l'Adhésion] et demande le remboursement des sommes qui me sont éventuellement dues. Date et signature. »

ARTICLE 4 - OBJET, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

4.1. Présentation des formules disponibles

L'Adhésion au Contrat d'assurance a pour objet de couvrir l'Appareil assuré selon les garanties comprises dans la formule choisie.

L'Assuré a le choix entre les deux formules suivantes :

Formule Bris d'écran	**Formule Multirisques**
- Bris d'écran	- Dommage matériel (Bris d'écran inclus) - Oxydation - Vol

La **Formule Bris d'écran** n'est pas accessible aux Appareils assurés du Point de Gamme 1.

4.2. Détail des garanties proposées

L'Assureur indemnise l'Assuré en fonction des garanties telles que définies à l'Article 1 et dès lors qu'elles sont présentes dans la formule qu'il a choisie de souscrire.

4.3. Modalités d'indemnisation

En fonction de la garantie mise en jeu, les modalités d'indemnisation suivantes seront appliquées :

Dans la Formule Bris d'écran, la garantie couvre :

• En cas de Bris d'écran, la réparation par un Réparateur agréé de l'écran de l'Appareil assuré.

Dans la Formule Multirisque, les garanties couvrent :

•En cas de Dommage matériel ou d'Oxydation :

- La réparation par un Réparateur agréé de l'Appareil assuré.

Si l'Appareil assuré n'est pas réparable, le remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement, dans la limite de la Valeur de remplacement pour les Points de Gamme 1, 2, 3, et dans la limite de la Valeur de remplacement et dans la limite de 1 000 € pour le Point de Gamme 4.

AVERTISSEMENT :

Avant de remettre ou de faire parvenir l'Appareil assuré vers un Réparateur agrée, l'Assuré doit :

-Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré. A défaut, ces données seront détruites par le Réparateur agrée dès réception de l'Appareil assuré.

-Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent) si l'état de l'Appareil le permet. A défaut, le Réparateur agrée ne pourra pas effectuer la réparation dans le cas où le Sinistre est pris en charge.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité du Courtier gestionnaire, du Souscripteur du Réparateur agréé, et/ou de l'Assureur ne pourra être recherchée par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

• En cas de Vol :

- Le remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement dans la limite de la Valeur de remplacement pour les Points de Gamme 1, 2, 3, et dans la limite de la Valeur de remplacement et dans la limite de 1 000 € pour le Point de Gamme 4.

-Le remboursement à l'Assuré du prix des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un Tiers dans les vingt-quatre (24) heures qui précèdent l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la ligne auprès de La Poste Mobile (toutes les communications ou connexions effectuées frauduleusement à la suite d'un même Vol constituent un seul et même Sinistre).

Pour ce remboursement, l'Assureur indemnise l'Assuré dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement de ce Sinistre conformément à l'article 6.

- Le remplacement d'une Carte SIM/USIM.

DOCUMENT BAC DE TRI

Si l'Appareil assuré est dérobé dans le cadre du vol d'un véhicule, les prestations de la garantie ne seront acquises à l'Assuré qu'une fois écoulé un délai de 35 jours à compter de la déclaration du vol dudit véhicule auprès des autorités de police compétentes.

4.4. Limite et plafond des garanties :

Les garanties sont accordées dans la limite de la Valeur de remplacement et d'un Sinistre par Contrat d'assurance et par année d'assurance maximum.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

5.1. Exclusions générales

• LES CONSEQUENCES DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU DE L'ATOME,

• LES CONSEQUENCES DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE OU D'INSURRECTION OU DE CONFISCATION PAR LES AUTORITES,

• LE SINISTRE PROVOQUE PAR UN MANQUE DE PRECAUTION DE LA PART DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE AUTRE QU'UN TIERS,

• LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS,

• LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES DE LA DESTRUCTION OU DE LA PERTE DE BASES DE DONNEES, DE FICHIERS OU DE LOGICIELS PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE,

• LES PREJUDICES OU PERTES FINANCIERES, AUTRES QUE CELLE DE L'APPAREIL ASSURE PROPREMENT DIT, SUBIS PAR L'ASSURE ET CONSECUTIFS A UN SINISTRE,

• LES FRAIS DE MISE EN SERVICE, D'INSTALLATION DE L'APPAREIL ASSURE,

• LES ACCESSOIRES, LES CONSOMMABLES ET LA CONNECTIQUE DE L'APPAREIL ASSURE,

• LA PANNE, L'USURE OU L'ENCRASSEMENT DE L'APPAREIL ASSURE.

5.2. Exclusions spécifiques à la garantie « Bris d'écran »

• LES DOMMAGES AUTRES QUE LE BRIS D'ECRAN,

• LES DOMMAGES CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES, AUTRES QUE L'ECRAN DE L'APPAREIL ASSURE NE NUISANT PAS AU BON FONCTIONNEMENT DE CELUI-CI, TELS QUE DES RAYURES, DES ECAILLURES, DES EGRATIGNURES,

• LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE L'APPAREIL ASSURE EST CONFIE A UN INSTALLATEUR OU A UN REPARATEUR NON AGREE PAR LE COURTIER GESTIONNAIRE,

• LES DOMMAGES POUR LESQUELS L'ASSURE NE PEUT FOURNIR L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES RELATIFS A L'APPAREIL ASSURE DONT LE NUMERO DE SERIE EST ILLISIBLE.

5.3. Exclusions spécifiques aux garanties « Dommages matériels » et « Oxydation »

• LES DOMMAGES À L'APPAREIL ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI (ARTICLE L.217-21 DU CODE DE LA CONSOMMATION) ;

• LES DOMMAGES A L'APPAREIL ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITE (ARTICLE L.217-23 DU CODE DE LA CONSOMMATION) DE L'APPAREIL GARANTI

• LES DOMMAGES A L'APPAREIL ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE COMMERCIALE SOUSCRITE LE CAS ECHEANT PAR L'ASSURE

• LES DOMMAGES À L'APPAREIL ASSURE RELEVANT DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE ET DE L'EXTENSION DE CETTE GARANTIE (ARTICLES L.217-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).

• LES DOMMAGES, ET LES PANNES, DEFAILLANCES OU DEFAUTS IMPUTABLES A DES CAUSES D'ORIGINE INTERNE A L'APPAREIL ASSURE OU LIES A L'USURE DES COMPOSANTS, QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS DE COURANT ELECTRIQUE, QU'IL S'AGISSE D'ECHAUFFEMENT, COURT-CIRCUIT, CHUTE DE TENSION, INDUCTION, DEFAILLANCE D'ISOLEMENT OU D'INFLUENCE DE L'ELECTRICITE ATMOSPHERIQUE,

DOCUMENT BAC DE TRI

• LES DOMMAGES LIES A LA SECHERESSE, A LA PRESENCE DE POUSSIERES OU A UN EXCES DE TEMPERATURE,

• LES DOMMAGES CAUSES AUX PARTIES EXTERIEURES DE L'APPAREIL ASSURE NE NUISANT PAS AU BON FONCTIONNEMENT DE CELUI-CI, TELS QUE DES RAYURES, DES ECAILLURES, DES EGRATIGNURES,

• LES DOMMAGES LIES A L'UTILISATION DE PERIPHERIQUES, CONSOMMABLES OU ACCESSOIRES NON-CONFORMES OU INADAPTES A L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES OU OXYDATION RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION, DE BRANCHEMENT, D'INSTALLATION, DE MONTAGE ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE DU CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES OU OXYDATION RELEVANT DES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL GARANTI MENTIONNEES DANS LA NOTICE D'UTILISATION DE L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE MODIFICATION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, DE PARAMETRAGE DE DONNEES OU DU DEFAUT D'UN LOGICIEL,

• LES DOMMAGES SURVENANT LORSQUE L'APPAREIL ASSURE EST CONFIE A UN INSTALLATEUR OU A UN REPARATEUR NON AGREE PAR LE COURTIER GESTIONNAIRE ET L'ASSUREUR,

• LES DOMMAGES POUR LESQUELS L'ASSURE NE PEUT FOURNIR L'APPAREIL ASSURE,

• LES REGLAGES ACCESSIBLES A L'ASSURE SANS DEMONTAGE DE L'APPAREIL ASSURE,

• LES DOMMAGES RELATIFS A L'APPAREIL ASSURE DONT LE NUMERO DE SERIE EST ILLISIBLE.

5.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Vol »

• LA PERTE OU LA DISPARITION INEXPLIQUEE, Y COMPRIS LA PERTE PAR SUITE D'UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE,

• LE VOL OU LE DETOURNEMENT NON COMMIS PAR UN TIERS.

ARTICLE 6 – DECLARATION DU SINISTRE

En cas de Sinistre, l'Assuré ou toute personne en son nom, doit, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés (en cas de Vol) ou cinq (5) jours ouvrés (en cas de Dommage matériel, Oxydation ou Bris d'écran) dès qu'il en a eu connaissance et sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer le Courtier gestionnaire via les moyens de contact mis à sa disposition sur la première page de ces Conditions Générales.

Pour une prise en charge plus rapide de sa déclaration, l'Assuré est encouragé à faire une déclaration en ligne via son Espace Client La Poste Mobile.

Le non-respect de ce délai peut entraîner, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance pour l'Assuré de son droit à garantie conformément aux articles L.113-2 du Code des assurances.

Dans tous les cas, l'Assuré devra déclarer les circonstances exactes du Sinistre. Une déclaration sur l'honneur de celle-ci pourra lui être réclamée, notamment pour les déclarations faites par courrier ou par téléphone.

Pour la gestion de son Sinistre, l'Assuré devra fournir au Courtier Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- La copie du dépôt de plainte mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série/IMEI (pour la garantie Vol),

- Le justificatif de blocage de la carte SIM/USIM (pour la garantie Vol /communications et connexions frauduleuses),

- La facture détaillée attestant le montant des communications ou de connexions effectuées frauduleusement par un Tiers (pour la garantie Vol /communications et connexions frauduleuses),

- Tout autre document non spécifiquement mentionné dans le présent article que l'Assureur ou le Courtier gestionnaire trouverait utile pour la gestion du Sinistre telle que la facture originale d'achat nominative de l'Appareil assuré mentionnant son numéro d'IMEI.

DOCUMENT BAC DE TRI

ARTICLE 7 – DECLARATION DU RISQUE

7.1 A l'Adhésion

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 7.3 ci-après.

7.2 Au cours du Contrat d'assurance

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Adhésion. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance au service Client La Poste Mobile dont les coordonnées figurent dans l'encadré en première page.

L'Assuré peut choisir, lorsqu'il renouvelle son forfait mobile, de changer de formule sauf pour les Appareils assurés du Point de Gamme 1. Cette opération sera possible à partir de son Espace Client La Poste Mobile.

Les modifications de formule prennent effet à la date indiquée sur le courriel de confirmation de changement que reçoit l'Assuré.

7.3 Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances)

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité du Contrat d'assurance alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constatée après Sinistre, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité du Sinistre.

ARTICLE 8 – PRIME

8.1 Montant de la Prime

Pour la **Formule Bris d'écran,** la Prime TTC par assurance est fixée à 4,99€ mensuelle, soit 59,98€ annuelle.

Pour la **Formule Multirisque**, la Prime TTC par assurance est fonction du Point de Gamme auquel appartient l'Appareil assuré et se décline de la façon suivante :

- **« Point de Gamme 1 » :** 2,99€ mensuelle, soit 35,88€ annuelle

- **« Point de Gamme 2 »** : 5,99€ mensuelle, soit 71,88€ annuelle

- **« Point de Gamme 3 » :** 9,99€ mensuelle, soit 119,88€ annuelle

- **« Point de Gamme 4 » :** 14,99€ mensuelle, soit 179,88€ annuelle

8.2 Evolution de la Prime

Pour des raisons techniques ou économiques, la Prime peut être modifiée à l'échéance du Contrat d'assurance. Dans ce cas, l'Assuré peut résilier son Adhésion dans les conditions décrites à l'article 11.

8.3 Modalités de paiement

La Prime toutes taxes comprises (TTC) annuelle est payable mensuellement à l'Assureur par l'intermédiaire du Souscripteur. Le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que la facture d'abonnement La Poste Mobile.

A défaut de paiement d'une fraction de Prime dans les dix (10) jours de l'échéance ou du prélèvement, l'Assureur peut, sous préavis de trente (30) jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure envoyée à l'Assuré, et, dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus, résilier le Contrat d'assurance.

ARTICLE 9 - SUBROGATION

Si le Sinistre a été causé par un ou plusieurs Tiers, dès le paiement de l'indemnité due au titre des garanties d'assurance de l'Assuré, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur.

Il s'agit de la subrogation.

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable du Sinistre, dans la limite du montant de l'indemnisation versée.

L'Assureur peut être déchargé de tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION DE L'ACTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance sont

DOCUMENT BAC DE TRI

fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L. 114-1 du Code des assurances : *« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L. 114 -2 du Code des assurances : *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

Article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après : Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assuré est invité à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. «

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur

DOCUMENT BAC DE TRI

du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assuré est invité à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE L'ADHESION INDIVIDUELLE

11.1 Cas de résiliation

Dans tous les cas, l'Adhésion individuelle peut être résiliée :

a) par l'Assuré ou l'Assureur :

• En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de l'Appareil assuré, dans un délai de trois mois par chacune des Parties (Article L. 121-10 du Code des assurances. La résiliation prend effet à la réception de la demande.

• Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'Assuré suivants :

- changement de domicile,

- changement de situation matrimoniale,

- changement de régime matrimonial,

- changement de profession, d'activité professionnelle,

- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le Contrat d'assurance a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre Partie au Contrat d'assurance en a reçu la demande.

b) par l'Assureur :

•A chaque échéance annuelle avec un préavis de deux (2) mois avant celle-ci.

• En cas de non-paiement des Primes dans les conditions fixées à l'Article 8. 3 (Article L. 113-3 du Code des assurances).

• En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle de l'Assuré dans les déclarations du risque à l'Adhésion ou en cours de Contrat d'assurance : préavis de dix (10) jours.

• En cas d'aggravation du risque : si l'Assureur refuse d'assurer le risque aggravé : préavis de dix (10) jours.

• Après Sinistre : préavis d'un mois.

c) par l'Assuré :

• A l'échéance annuelle de l'Adhésion moyennant un préavis de deux (2) mois (Article L. 113-12 du Code des assurances) ou dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des assurances,).

• Après la première Année d'assurance, à tout moment. La résiliation prend effet un mois à compter de la réception de la demande.

• En cas d'augmentation de la Prime par l'Assureur, dans les trente (30) jours qui suivent la connaissance de la modification du montant de la Prime. La résiliation prend effet trente (30) jours après l'envoi de la demande.

L'Assuré est alors redevable de la portion de Prime qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

d) de plein droit :

DOCUMENT BAC DE TRI

• En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur : la résiliation pend effet à l'expiration du quarantième (40ème) jour à midi qui suit sa publication au Journal Officiel (Article L. 326-12 du Code des assurances).

• En cas de perte totale (destruction) de l'Appareil assuré résultant d'un événement non garanti : à la date de l'évènement (Article L. 121-9 du Code des assurances).

• En cas de réquisition de l'Appareil assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur : à la date de dépossession (Article L. 160-6 du Code des assurances).

• En cas de résiliation du Contrat d'abonnement La Poste Mobile auquel est lié le présent Contrat d'assurance : à la date de cette résiliation.

11.2 Modalités de résiliation

a) L'Assuré a la faculté de résilier l'Adhésion individuelle en adressant sa demande selon les modalités prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances et notamment :

• par lettre adressée à La Poste Telecom à l'adresse suivante :

La Poste Mobile – Service Assurance – TSA 16759, 95905 Cergy Pontoise Cedex 9

• à partir de de son Espace Client La Poste Mobile.

Le délai de résiliation est décompté à partir de l'envoi de la demande, le cachet de la poste faisant foi le cas échéant.

b) La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste sur l'avis de réception faisant foi.

c) En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la Prime d'assurance sera facturée au prorata entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS

a) Réclamations relatives à l'Adhésion et à la gestion du Contrat d'assurance

•Le recours auprès du Service Clients :

En cas d'insatisfaction relative à l'Adhésion et à la gestion du Contrat d'assurance, l'Assuré peut formuler une réclamation écrite auprès du Service Clients à l'adresse suivante :
La Poste Mobile – Service Clients
TSA 16759
95905 Cergy Pontoise cedex 9

• Le recours auprès du Service Consommateurs :

Si la réponse obtenue auprès du Service Clients ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut déposer un recours à l'adresse suivante :
La Poste Mobile – Service Consommateurs
TSA 16759
95905 Cergy Pontoise cedex 9

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur sollicité, le Service Clients et le Service Consommateurs s'engagent à :

- accuser réception de la réclamation dans un délai de les dix (10) jours ouvrables sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai ;
- répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

• Le recours auprès du Médiateur :

Si après épuisement des voies de recours internes, le différend n'a pas pu être résolu ou en cas d'absence de réponse dans un délai maximal de deux (2) mois après la première réclamation écrite, l'Assuré peut saisir gratuitement le Médiateur des communications électroniques, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, aux coordonnées mentionnées ci-après :

- Le Médiateur des communications électroniques, CS 30342, 94257 Gentilly Cedex.

Ou via le formulaire de saisine du médiateur des communications électroniques mis à disposition sur son site (www.mediationtelecom.org) (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès) ou disponible sur simple demande auprès du Service Consommateurs.

DOCUMENT BAC DE TRI

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la Médiation, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté à l'Assuré de saisir les tribunaux compétents.

• Souscription en ligne :

En cas de souscription de son Contrat d'assurance en ligne, l'Assuré a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

b) Réclamations relatives à la gestion de Sinistres

• Le recours auprès du Service Réclamation :

En cas d'insatisfaction relative à la gestion de Sinistres, l'Assuré peut formuler une réclamation auprès du Service Réclamations : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE / Assurances LA POSTE MOBILE – Service Réclamation – TSA 24286 – 77283 AVON CEDEX.

• Le recours auprès du Service Recours :

Si la réponse obtenue auprès du Service Réclamation ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut s'adresser au Service Recours : La Banque Postale Assurances IARD - Service Recours – TSA 70003 – 35914 Rennes CEDEX 9

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur sollicité le Service Réclamation et le Service Recours s'engagent à :

- accuser réception de votre réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables sauf si une réponse peut-être apportée dans ce délai
- répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

•Le recours auprès du Médiateur de l'Assurance :

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation écrite, l'Assuré a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un (1) an à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

- En remplissant le formulaire en ligne **https://formulaire.mediation-assurance.org/**. *Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide*.
- Par courrier à l'adresse : **La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.**

La saisine du Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'après avoir adressé une réclamation écrite. Il formulera un avis selon les modalités prévues dans la charte de La Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/), à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté à l'Assuré de saisir les tribunaux compétents

• Souscription en ligne :

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, l'Assuré peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

ARTICLE 13 – AUTORITE DE CONTROLE

La Poste Télécom, LA BANQUE POSTALE ASSURANCES IARD., LA BANQUE POSTALE CONSEIL EN ASSURANCE et Willis Towers Watson France sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL I

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est CNP Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.
Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à la demande de l'Assuré et à l'exécution du Contrat d'assurance. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour l'Adhésion, pour

DOCUMENT BAC DE TRI

l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion du Contrat d'assurance.
En cas de conclusion du Contrat d'assurance, les données à caractère personnel de l'Assuré seront conservées pendant la durée du Contrat.
En l'absence de conclusion du Contrat d'assurance, les données à caractère personnel du prospect seront conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte par CNP Assurances IARD ou à compter du dernier contact dont le prospect aurait pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).
Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, les données de l'Assuré sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.
Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :
- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. À ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de 6 mois à compter de l'émission des alertes pour les qualifier et de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier en cas de fraude avérée.
- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. À ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.
Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve du consentement de l'Assuré, et conservées à ce titre pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont l'Assuré aurait pris l'initiative.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de prescription applicable.

CNP Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple).

Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

CNP Assurances IARD peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, vous concernant. En effet, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats impliquent l'évaluation des caractéristiques du risque assurantiel pour en déterminer en particulier la fréquence, son coût moyen, le coût du sinistre maximum possible, en établir la tarification et en vérifier l'assurabilité. Selon les cas, ces décisions peuvent se traduire, par exemple, par le refus de conclure le contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus :CNP Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au Contrat d'assurance ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de son consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. La personne concernée peut également faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Contrat d'assurance ou pour les données issues de traitements auxquels elle a consenti.
Par ailleurs, la personne concernée a la possibilité de donner des instructions relatives

DOCUMENT BAC DE TRI

à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.
La personne concernée peut exercer les droits susvisés auprès de CNP Assurances IARD, en adressant un courrier précisant son nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :
CNP Assurances IARD - Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux ou par courriel : dpo.poleassurances@cnp.fr
En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, la personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
La personne concernée peut refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone en s'inscrivant auprès de :
BLOCTEL Worldline
Service Bloctel
CS 61311
41013 BLOIS CEDEX. ,
ou sur internet :
http://bloctel.gouv.fr

La Poste Mobile est amenée à collecter et traiter les données à caractère personnel des Assurés en qualité de sous-traitant de CNP Assurances IARD dans le cadre de la souscription et de la gestion du Contrat d'assurance (à l'exclusion de la gestion des sinistres).

Les données à caractère personnel des Assurés font également l'objet d'un traitement par La Poste Mobile en qualité de responsable du traitement aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Plus d'informations sur les traitements de données à caractère personnel réalisés par La Poste Mobile en qualité de responsable du traitement sur http://www.lapostemobile.fr/donnees

ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – SANCTIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, La Banque Postale Assurances IARD est tenue à un devoir d'identification et de vérification de l'identité de l'Assuré du Contrat d'assurance le cas échéant, à une connaissance actualisée de l'Assuré et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance que La Banque Postale Assurances IARD a de l'Assuré.

À ce titre, l'Assuré ou le cas échéant son représentant légal s'engage à donner à La Banque Postale Assurances IARD en tant que de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de sa situation, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à son obligation de vigilance constante sur les opérations, l'Assuré s'engage à fournir à La Banque Postale Assurances IARD toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) Assuré(s) en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que l'Assuré reconnaît et accepte. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, La Banque Postale Assurances IARD pourra ne pas exécuter ou annuler une opération et se réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires.

La Banque Postale Assurances IARD et La Poste Mobile, sont tenues de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ces obligations, La Banque Postale Assurances IARD pourra être amenée à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Banque Postale Assurances IARD est tenue, dans le cadre des obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de notre clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'Assuré s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme.

DOCUMENT BAC DE TRI

En particulier, l'Assuré s'interdit de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou délit au regard des réglementations en vigueur, en France ou à l'étranger.

L'implication de l'Assuré dans une activité prohibée ou son refus de communiquer des éléments permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, peuvent constituer un motif de résiliation de son contrat et/ou de non prise en charge de son sinistre.

DOCUMENT BAC DE TRI